

RÉPUBLIQUE ET



O

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1877/2023

ATAS/158/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 mars 2024

Chambre 6

En la cause

A _____

demanderesse

représentée par Me Claude ULMANN, avocat

contre

BALOISE ASSURANCE SA

défenderesse

représentée par Me Michel D'ALESSANDRI, avocat

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait la demande en paiement du 31 mai 2023 formée par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la BALOISE ASSURANCE SA, concluant, sous suite de frais et dépens, à la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de CHF 23'691.27, assortie d'intérêts à 5% dès le dépôt de la demande, et à ce qu'il soit pris acte de son engagement de restituer ce montant dès réception à son employeur.

Vu la réponse de la défenderesse du 18 septembre 2023, concluant, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande.

Vu les réplique et duplique des 10 et 21 novembre 2023.

Vu l'écriture de la demanderesse du 23 novembre 2023.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu l'audience de débats du 29 janvier 2024 lors de laquelle les parties ont fait savoir qu'un projet d'accord était en cours de préparation, auquel l'employeur était également partie.

Vu l'arrêt incident du 29 janvier 2024 (ATAS/48/2024), par lequel la chambre de céans, compte tenu des déterminations des parties et en raison de leur volonté de parvenir à un accord, y compris avec l'employeur, assigné aux prud'hommes, a suspendu la procédure, jusqu'à ce que l'instance soit reprise par déclaration écrite de la partie la plus diligente.

Vu le courrier de la demanderesse du 8 mars 2024 informant la chambre de céans du retrait de la demande en paiement avec désistement d'instance et d'action à la suite d'un accord entre les parties.

Attendu en droit que la compétence de la chambre de céans a été examinée dans l'arrêt incident du 29 janvier 2024 ; qu'il suffit d'y renvoyer ;

Que la partie demanderesse peut retirer en tout temps sa demande (art. 65 CPC).

Qu'en l'espèce, la demanderesse a déclaré le 8 mars 2024 retirer sa demande ; qu'il en sera pris acte et la cause rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC), après avoir repris l'instance.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC et art. 22 al. 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05]).

PAR CES MOTIFS,

La présidente DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

**Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire
du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)**

1. Reprend l'instance suspendue par arrêt incident du 29 janvier 2024.
2. Prend acte du retrait de la demande en paiement du 31 mai 2023.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le